

Jacques MAUREAU

Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Lyon Riom

SARL SGR FINANCE

270, Rue Jean-Michel Savigny
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
RCS Villefranche Tarare n°949 665 061

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUE
PAR MADAME STEPHANIE GRESLE
AU PROFIT DE LA SARL SGR FINANCE**

5 rue Gorge de Loup
69009 LYON
Tél. : 04-72-77-09-40
Fax : 04-72-77-09-49

E-mail :
Jacques.maureau@sadec-akelys.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
EN NATURE EFFECTUE PAR MADAME STEPHANIE GRESLE
AU PROFIT DE LA SARL SGR FINANCE**

A l'associée unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre décision en date du 17 novembre 2023, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature effectué par Madame Stéphanie GRESLE au profit de la SARL SGR FINANCE, société immatriculée au RCS VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 949 665 061.

L'apport en nature a été arrêté et détaillé dans le projet de traité d'apports de biens en nature.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Exposé de l'opération projetée

Dans le cadre d'un projet d'augmentation de capital de la société SGR FINANCE, Madame Stéphanie GRESLE souhaite apporter les 560 parts sociales qu'elle détient dans la société CERALP FINANCE, société immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 752 692 970.

Le capital société de la SAS CERALP FINANCE est composé de 2 057 actions de 1 003 € chacune. A la date de notre rapport, Madame Stéphanie GRESLE détient 560 actions de la société CERALP FINANCE.

Madame Stéphanie GRESLE déclare être propriétaire des 560 actions de la société CERALP FINANCE apportées, pour les avoir acquises de la manière suivante :

- Suite à l'apport de 530 actions de la société CERALP lors de la constitution de la société CERALP FINANCE en date du 12 juillet 2012
- Acquisition de 30 actions détenues par Monsieur POMERET en date du 26 novembre 2021

2. Description et évaluation de l'apport

SAS CERALP FINANCE

La société a été immatriculée le 12/07/2012 et est sous la forme d'une SAS avec comme Président, Monsieur Franck RIGAUD et comme Directeur Général, la société SAMYS FINANCE.

Le capital social est fixé à 2 063 171 € et est divisé en 2 057 actions de 1 003 € de valeur nominale chacune.

La société a pour objet social :

- La détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.
- L'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

Evaluation de l'apport

La valorisation retenue de la société s'élève à 1 770 500 € pour les 560 actions détenues par Madame Stéphanie GRESLE, soit 3 161,61 € arrondi par action.

Cette valorisation a été réalisée notamment au vu des comptes au 31/12/2022 des sociétés CERALP FINANCE et CERALP et d'un commun accord entre les parties.

3. Rémunération des Apports

La SARL SGR FINANCE, ayant été constituée le 9 mars 2023, les parties ont décidé de ne pas créer de prime d'émission.

En rémunération de l'apport identifié auparavant, il sera donc attribué à Madame Stéphanie GRESLE 1 770 500 parts nouvelles ordinaires, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérés.

Compte tenu de la rémunération des apports proposés, la SARL SGR FINANCE augmentera son capital d'une somme de 1 770 500 € par création de 1 770 500 parts nouvelles d'un montant de 1 € chacune de nominal.

Le capital de la société SGR FINANCE serait ainsi porté de 1 000 € à 1 771 500 €.

4. Aspects juridiques et fiscaux

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts, l'apport bénéficie automatique du report d'imposition prévu.

L'apport sera automatiquement enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code Générale des Impôts.

Madame Stéphanie GRESLE est valablement et pleinement propriétaire des actions de la société CERALP FINANCE apportées.

Les actions de la société CERALP FINANCE objet de l'apport, ne sont grevées d'aucun privilège de nantissement, gage d'instrument financier ou droit quelconque emportant une restriction à leur apport en nature.

La société CERALP FINANCE dont les titres sont apportés en nature n'est pas en état de cessation des paiements, ni en redressement ou liquidation judiciaire, et n'est soumise à aucune procédure de règlement amiable ou autre.

La société SGR FINANCE, bénéficiaire de l'apport, n'existe en son chef aucun obstacle au bénéfice de l'apport et est soumise de façon régulière à l'impôt sur les sociétés.

5. Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

Ces diligences ont consisté à :

- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer de l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- M'entretenir avec Madame GRESLE afin de mieux comprendre le projet de l'opération ;
- Examiner les différentes documentations transmises ;
- Examiner les comptes annuels de la société CERALP FINANCE et CERALP au 31/12/2022 ;
- Contrôler l'existence de l'apport en nature ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de contrat d'apport ;
- M'assurer de la pertinence de la méthode retenue pour valoriser l'apport et de la correcte application de cette méthode.
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

6. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport en nature s'élevant à la somme de 1 770 500 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports.

Lyon, le 18 décembre 2023

Jacques MAUREAU
Commissaire aux apports.